

**Michel BISCH**

47 rue du Général Leclerc  
67540 OSTWALD  
Tél. : 06 47 73 99 49  
Mail : michel.bisch@gmail.com

Associé commanditaire et commandité d'AlsAss  
Président de l'Association des Victimes de l'ACPR  
Président de la Société AlsAss Participation  
151 Avenue Aristide Briand  
68200 MULHOUSE

**Conseil d'Etat**

Cabinet et Secrétariat de la Présidence  
Service chargé de la rédaction du rapport sur  
les autorités administratives indépendantes.

## Dossier ACPR/AlsAss

Ostwald, le 7 janvier 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la rédaction par le Conseil d'Etat d'un Rapport sur les Autorités Administratives Indépendantes, je souhaite attirer votre attention sur le comportement plus que blâmable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR), dans de nombreuses situations, et en particulier dans le cas de la Société de Courtage et de Souscription d'Assurance, AlsAss.

Comme vous le voyez, dans la lettre ci-jointe, adressée à Monsieur le Gouverneur de la Banque de France, l'ACPR cumule : la mise sous administration provisoire sans texte le permettant, sans griefs, sans but, sans délai, en la justifiant a posteriori par une situation financière compromise, elle-même présentée par un faux bilan organisé par le commissaire aux comptes de la Banque de France suborné en la circonstance, dans un total conflit d'intérêts (ce faux bilan a été par la suite confirmé comme faux par trois expertises comptables judiciaires indépendantes, commandées par trois juges différents, et confirmé comme faux par le liquidateur de la société AlsAss lui-même).

De plus, ce faux bilan a été présenté au Conseil d'Etat pour obtenir, par escroquerie caractérisée au jugement la confirmation de la mise sous administration provisoire.

De plus, l'ACPR a organisé une série d'escroquerie au jugement, sur ces même bases, en organisant des procès civils, jusqu'en cassation, où elle n'était que la seule partie prenante, les autres parties dépendant directement ou indirectement d'elle.

De plus, elle a co-dirigé par un mandataire dépendant d'elle, et non assuré malgré la prescription du Tribunal des Conflits, dans un arrêt ad hominem, la société en liquidation alors que le liquidateur en est d'ordre public le dirigeant exclusif (elle a d'ailleurs à cette occasion, dirigé une société commerciale de personnes, la rendant indéfiniment responsable vis-à-vis des tiers).

Elle a de plus, par un communiqué de presse, annoncé que ses vrais buts n'étaient pas ceux annoncés aux juges ; elle s'est également rendue coupable de création artificielle de passif et de faux en écriture de commerce.

L'administration fiscale a, pour sa part, corrigé les écritures de l'ACPR en les rendant favorables à la société AlsAss, ce que les experts comptables judiciaires ont souligné (l'expert comptable principal était Président du Conseil National de l'Ordre).

L'ACPR a agi en prise illégale d'intérêts en faveur d'une société d'Assurance (qui recrute des cadres venant de l'ACPR) que la société AlsAss ne voulait pas garder comme fournisseur.

Comme vous le voyez, et le lirez dans la lettre ci-jointe, le comportement de l'ACPR est celui du grand banditisme d'Etat. La dérive est gravissime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, avec mes remerciements pour votre attention, l'expression de toute ma considération.

Michel Bisch.